

PROJET DE RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OMSA pour 2024

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La Résolution n°8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La recommandation du Conseil de l'OMSA aux Membres d'approuver une augmentation de 15% des contributions statutaires pour 2024,

Le rapport de la Directrice générale sur les perspectives financières envoyé aux Délégués de l'OMSA le 27 avril 2023,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions statutaires annuelles des Membres de l'OMSA pour l'exercice financier 2024 s'établissent comme suit :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 ^{ère} catégorie	295 025 EUR
2 ^e catégorie	236 020 EUR
3 ^e catégorie	177 015 EUR
4 ^e catégorie	118 010 EUR
5 ^e catégorie	59 005 EUR
6 ^e catégorie	35 403 EUR

Que l'OMSA n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2024, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum